

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Aux organismes consultés

Lausanne, le 31 mars 2017

**Avant-projet de règlement d'application de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur
la pédagogie spécialisée - Consultation**

Madame, Monsieur,

Comme je l'ai annoncé après l'adoption de la loi du 15 septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS), je souhaite que son règlement d'application puisse bénéficier des apports de chacune et chacun grâce à une procédure de consultation aussi ouverte que possible. Aussi, j'ai l'avantage de vous remettre l'avant-projet de règlement élaboré par le département.

A titre liminaire, je tiens à vous informer de ma décision de renoncer à prévoir une entrée en vigueur de la LPS pour la rentrée prochaine. En effet, la procédure pendante auprès du Tribunal fédéral portant sur une disposition de cette loi, à savoir l'article 4, alinéa 3, n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une décision. Celle-ci ne peut dès lors plus intervenir dans un délai raisonnable pour nous permettre d'envisager une mise en œuvre de l'entier du dispositif au 1^{er} août 2017.

Afin de tirer profit de ce délai, le projet pilote mené actuellement avec les neuf établissements de la région du Nord et qui poursuit le but d'adapter, au plus proche de la réalité du terrain, les mécanismes prévus par la LPS, va s'intensifier durant cette année. Cette démarche va, par ailleurs, s'élargir et étendre progressivement à l'ensemble du canton l'utilisation d'outils d'ores et déjà affinés par ce projet-pilote tels que le bilan pédagogique élargi.

Parallèlement à cela, les travaux menés par les groupes du domaine de la scolarité postobligatoire, du pré- et para-scolaire ainsi que ceux conduits avec l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) vont se poursuivre.

Concernant l'avant-projet de règlement, il me semble important, en premier lieu, de souligner que les prestations qu'il décrit sont très proches de celles existantes. L'enjeu de la LPS, et aujourd'hui de son règlement d'application, se situe bien plutôt dans la manière que nous aurons, dans notre canton, de décliner le principe d'intégration et d'école à visée inclusive. L'avant-projet propose de

tendre vers cet objectif en consacrant dans son texte des mécanismes aussi bien connus que nouveaux. Il en va ainsi notamment de la valorisation des compétences des professionnels par le biais des prestations indirectes, de la généralisation, pour l'accès aux mesures renforcées, de la procédure d'évaluation standardisée, de l'élaboration d'une procédure spécifique d'accès aux autres mesures et enfin du regroupement, dans le respect de l'identité de chaque métier, de l'enseignement spécialisé, de la psychologie, de la logopédie et de la psychomotricité.

Dans le cadre de la procédure de consultation, je vous propose de vous prononcer sur les thèmes suivants :

1. Mise en œuvre des principes d'intégration et d'inclusion au travers du concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein des établissements de la scolarité obligatoire et du concept des établissements de pédagogie spécialisée (art. 3, 10 et 11).
2. Dispositif organisationnel : collaboration et répartition des compétences entre la direction régionale et les établissements de la scolarité obligatoire, postobligatoire et les établissements de pédagogie spécialisée (art. 7, 8, 25, 26, 30, 31, 36, 41, 44, 45 et 56).
3. Rôle des parents dans les procédures de décision (art. 23 à 50).
4. Mesures ordinaires de prestations d'enseignement spécialisé : rôle du référent d'établissement, procédures d'évaluation, d'octroi et de suivi ; critères d'accès (art. 9, 15, 25 et 26 ; 22 et 50).
5. Mesures ordinaires de prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie : rôle du référent métier PPL et du référent PPL d'établissement, procédures d'évaluation (évaluation préliminaire et bilan), d'octroi et de suivi ; critères d'accès (mesures préventives vs ordinaires) (art. 9, 13, 14, 15, 21, 23 et 27 à 29 ; 22 et 50).
6. Mesures ordinaires de prestations combinées : rôle du référent PPL d'établissement et du référent d'établissement (de l'établissement scolaire), bilan pédagogique élargi (art. 30 et 31).
7. Mesures renforcées : rôles du référent régional et de la commission, procédure d'évaluation, protocole (art. 9, 16 et 34 à 46).
8. Procédure et critères d'accès concernant les mesures auxiliaires : transports, aide à l'intégration et unité d'accueil temporaire (art. 9, 17 à 20 et 47 à 49).
9. Cadre et procédure définis pour la demande déposée par les professionnels et la décision provisoire (art. 35 et 39).
10. Cadre posé pour les prestations concernant les enfants en âge préscolaire (0-4 ans) (voir thématiques 5, 7 et 8 et art. 12 et 24).
11. Dispositif concernant les établissements de pédagogie spécialisée et les centres de compétence : éléments posés sur la haute surveillance et le conventionnement/subventionnement, sur les mécanismes de financement des investissements et sur le fonds d'égalisation des résultats (art. 51, 52 et 62 à 77).
12. Contour de la planification et de la délégation aux autres prestataires, conventionnement/subventionnement (art. 5, 53, 79 à 85 et 90).

La consultation est ouverte jusqu'au **31 mai 2017**. Votre réponse peut être adressée par mail à l'adresse info.sesaf@vd.ch ou par courrier au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), rue Cité-Devant 11, 1014 Lausanne.

Enfin, je souligne que le SESAF se tient à votre disposition, si vous souhaitez être reçu pour faire part de vos observations oralement.

En vous remerciant par avance de l'attention et de l'intérêt que vous porterez à cette consultation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Anne-Catherine LYON

Annexe : ment.